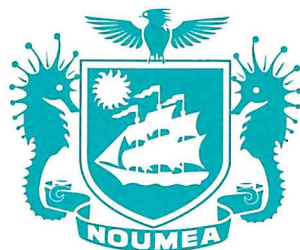


JMS/NG
Départ : 8615

Mis en ligne le :

- 8 SEP. 2023



VILLE DE NOUMEA

ARRÊTÉ N° 2023/ 3133

PORTANT MISE A DISPOSITION DE LA PLACE DES COCOTIERS ET REGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION ET SUR CERTAINES RUES DU CENTRE VILLE DE LA VILLE DE NOUMEA A L'OCCASION DE LA SEMAINE DE L'ECO MOBILITE

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2022/449-DE du 19 mai 2022 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu le courriel du 31 août 2023, de la direction de la culture, du patrimoine et rayonnement (DCPR), autorisant la mise à disposition de la place des Cocotiers dans le cadre de l'organisation d'un « mini » dimanche en mode doux le dimanche 17 septembre 2023, dans le cadre de la semaine de l'éco mobilité,

Considérant qu'il importe, pour des mesures de sécurité et pour permettre le bon déroulement de la manifestation de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1ER/

Dans le cadre de « la semaine de l'éco mobilité », la place des Cocotiers est mise à disposition à titre gratuit à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), le dimanche 17 septembre 2023 de 14 h 00 à 17 h 00.

Le stationnement et la circulation sont réglementés de la façon suivante :

Le stationnement est interdit à partir de 14h h 00 :

- rue Jean Jaurès, portion comprise entre les rues de Sébastopol et du Général Mangin,
- rue du Général Mangin, portion comprise entre les rues Jean Jaurès et Anatole France,
- rue Anatole France, portion comprise entre les rues du Général Mangin et de Sébastopol,
- rue de Sébastopol, portion comprise entre les rues de l'Anatole France et Jean Jaurès.

La circulation est interdite à partir de 14h h 00 incluant le Néobus :

- rue Jean Jaurès, portion comprise entre le boulevard Vauban et la rue du Général Mangin,
- rue du Général Mangin, portion comprise entre les rues Jean Jaurès et Anatole France,
- rue Anatole France, portion comprise entre les rues de Sébastopol et du Général Mangin,
- rue de Sébastopol, portion comprise entre les rues de l'Alma-André Ballande et Anatole France,

- rue d'Austerlitz, portion comprise entre les rues de l'Alma-André Ballande et Anatole France,
- rue Georges Clémenceau, portion comprise entre les rues de l'Alma-André Ballande et Jean Jaurès,
- avenue du Maréchal Foch, portion comprise entre les rues de l'Alma-André Ballande et de Verdun,
- rue de Barleux, portion comprise entre le boulevard Vauban et la rue de Sébastopol,
- rue de Salonique, portion comprise entre le boulevard Vauban et la rue de Sébastopol.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 2/

Le bénéficiaire devra se conformer aux normes d'hygiène en vigueur en Nouvelle-Calédonie pour la vente de denrées alimentaires. Il est tenu d'en informer la Commune et produire le dispositif à mettre en place pour les cuissons et les fritures de denrées alimentaires. La vente et la consommation de boissons alcoolisées sont strictement interdites.

Aucun déversement d'huile de cuisson sur le sol ni aucun poinçonnage du sol ne sont tolérés.

ARTICLE 3/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 4/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5/

Le présent arrêté sera enregistré, notifié à l'intéressé(e) et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE - 8 SEP. 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES

Direction Territoriale de la Police Nationale 1
DPM :

SEEP 1
DCPR 1
DSIS 1
ARTN : association.artn@gmail.com 1
CARSUD : regulation@carsud.nc 1
S.M.T.U : smtu@smtu.nc patrimoine@smtu.nc 1
GIE TCN : exploitation@gietcn.nc 1
Intéressé
Mairie (mise en ligne) 1